



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de
charte forestière du territoire du
Parc Naturel Régional d'Armorique**

n° MRAe 2016-004553

Décision du 2 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **charte forestière du territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)** reçue le 2 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui vise à développer la gestion durable des forêts situées sur le territoire considéré, et notamment à :

- mobiliser du bois en favorisant une véritable gestion patrimoniale, dynamique et durable,
- garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes,
- contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers,
- favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier,
- renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers,
- participer à travers la filière bois au stockage du carbone ;

Considérant que le projet de charte forestière du PNRA a retenu précisément dans ce cadre les enjeux suivants :

- pérenniser et conforter la ressource « bois »,
- développer des filières territorialisées valorisant le matériau bois en local,
- prendre en compte les données environnementales et le paysage,
- assurer une mise en œuvre partenariale du programme d'action ;

Considérant que le périmètre du PNRA :

- comporte de nombreux sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930,
- est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Monts d'Arrée Centre et Est » institué au titre de la directive « Habitats »,

– est concerné par plusieurs arrêtés de protection du biotope ;

Considérant que le territoire sur lequel s'inscrit le projet de charte forestière est d'une sensibilité particulière tant du point de vue écologique, paysager, agricole que touristique et qu'il convient, par conséquent, de démontrer qu'il prend effectivement en compte ces enjeux,

– la dynamisation de la gestion sylvicole doit être envisagée en étroite relation avec l'ensemble des enjeux environnementaux, en évitant notamment tout risque d'effet de cumul (concentration de coupes ou travaux pouvant affecter le paysage, l'écoulement des eaux...),

– le projet de charte forestière s'inscrit dans le cadre de plusieurs plans et programmes qui n'ont jamais fait l'objet, à ce jour, d'une évaluation environnementale, à savoir, la charte du PNRA, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) 2012-2016 et le Plan Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en date du 5 septembre 2005 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par le PNRA et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de charte forestière du territoire du parc régional est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider à déterminer ses orientations et à valider les choix que le PNRA sera amenée à faire ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de charte forestière du territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet charte forestière du territoire du PNRA devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, le PNRA devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de charte forestière de son territoire et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex